

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 28 janvier.

LE *Stabat Mater*, DE ROSSINI. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — M. AULAGNIER CONTRE M. TROUPENAS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 janvier.)

La dédicace et l'envoi du manuscrit d'une œuvre de musique n'impliquent pas nécessairement aliénation par le compositeur du droit de la publier, encore bien que cette œuvre ait été composée sur la demande de la personne à laquelle elle est dédiée.

M^e Marie, avocat de MM. Troupenas et C^e : M. Troupenas, cessionnaire du *Stabat Mater* de Rossini, en vertu d'un titre incontestable et incontesté, s'occupait de la publication de cette œuvre lorsqu'il apprit que MM. Aulagnier et Schlesinger préparaient une édition clandestine de ce *Stabat*. M. Troupenas se fit immédiatement autoriser à opérer une saisie chez le graveur et l'imprimeur. Les planches gravées et imprimées ont été saisies, et M. Troupenas a porté plainte en contrefaçon contre MM. Aulagnier et Schlesinger devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle. Là nos adversaires, sous le prétexte d'établir leur bonne foi et pour échapper à une condamnation imminente, ont invoqué un prétendu titre de propriété qu'ils ont fait connaître au Tribunal à la dernière audience. Le Tribunal de police correctionnelle a pensé qu'il y avait lieu, en présence de cette allégation, de renvoyer la décision sur la question de contrefaçon jusqu'après le jugement de celle de propriété par le Tribunal civil, et en conséquence il a sursi à statuer. Je ne crois pas que sur la question de propriété en elle-même mon adversaire ait rien dit de sérieux et qu'il ait espéré un instant la voir résoudre à son profit, mais on espère pouvoir gagner du temps à l'aide de cette résistance et donner assez d'importance à la question pour se faire un titre de bonne foi devant la juridiction correctionnelle....

M. le président : M^e Marie, le Tribunal désire connaître l'acte de cession de Rossini à Troupenas.

M^e Marie donne lecture de cet acte dont voici le texte :

« Je soussigné Gioachino Rossini, compositeur de musique, demeurant actuellement à Bologne, en Italie, déclare par le présent acte céder en toute propriété et sans réserve à MM. Troupenas et C^e, éditeurs de musique à Paris, la musique d'un *Stabat mater* que j'ai composée dans cette dernière ville en 1832. Cette cession, qui a pour but la publication de cette œuvre dans la forme que le cessionnaire jugera la plus convenable, soit avec accompagnement d'orchestre soit avec accompagnement de pianos seul, tant en France que dans tout autre pays sans exception ; cette cession, dis-je, est faite moyennant le prix de 6000 fr. de France, payable le 15 février prochain au domicile de MM. Rothschild frères, à Paris.

« Je m'engage à reconnaître au besoin toute cession que MM. Troupenas et C^e pourraient faire de la présente composition, et je déclare n'avoir jamais donné à personne jusqu'à ce jour le droit de la publier.

« Fait double entre les parties. — Bologne, le 22 septembre 1841.

« Approuvé l'écriture ci-dessus,

« Gioachino ROSSINI.

Après la lecture de cet acte, M^e Marie se dispose à continuer sa plaidoirie, mais M. le président, après avoir consulté le Tribunal, interrompt l'avocat et prononce le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la dédicace et l'envoi du manuscrit d'une œuvre de musique ne saurait constituer seule l'aliénation par le compositeur du droit de la publier, encore bien que cette œuvre ait été composée sur la demande de la personne à laquelle elle est dédiée ;

« Attendu que s'il est allégué par Aulagnier qu'un cadeau d'une assez grande importance a été fait à Rossini, cette circonstance, quelle que soit la valeur appréciable en argent de la chose donnée, ne peut être considérée, tant de la part de celui qui fait cette libéralité qu'à l'égard de l'artiste éminent qui en a été l'objet, que comme un acte de pure munificence qui ne peut en aucun cas prendre le caractère d'une vente ;

« Attendu qu'Aulagnier, en achetant à Madrid le *Stabat mater* qui s'est trouvé dans les papiers dépendants de la succession du chanoine Varella, n'a pu acquiescer autre chose que la propriété du manuscrit signé du nom de Rossini et dédié par lui au chanoine ; mais que de cette acquisition il ne saurait résulter pour lui aucun droit à la propriété de la composition en elle-même.

« Attendu d'ailleurs que le *Stabat mater*, dédié originairement par Rossini au chanoine Varella, a été considérablement modifié par cet artiste, en telle sorte que, sous certains rapports, c'est une œuvre nouvelle dont il a cédé à Troupenas le droit de publication ;

« Par ces motifs, déclare Aulagnier non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, l'en déboute, dit que Troupenas restera propriétaire du *Stabat mater* de Rossini ; fait défense à Aulagnier de faire acte de propriété ; condamne Aulagnier aux dépens.

DEMANDE EN REPRISSE DE POSSESSION DE LA DIRECTION POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU JOURNAL *le Temps*.

M. Conil, ancien directeur du journal *le Temps*, a repris possession, le 23 de ce mois, de la rédaction et de l'administration politique, littéraire et industrielle de ce journal. M. de Montrol, auquel M. Conil avait précédemment délégué ses pouvoirs, a introduit un référé à l'effet de conserver ses droits de directeur du journal. C'est ce référé renvoyé à l'audience sur lequel le Tribunal avait aujourd'hui à statuer.

M^e Dupin, avocat de M. de Montrol : MM. Conil et Raymond Coste ont formé une société en nom collectif et par actions pour l'exploitation du journal *le Temps*. Aux termes de l'acte de société, M. Conil a été nommé le directeur gérant responsable du journal. L'article 9 des statuts permettait à M. Conil de déléguer ses pouvoirs et de se faire représenter par un mandataire si mieux il n'aimait nommer un cogérant, à la condition que ce cogérant serait agréé par un conseil de surveillance.

M. Conil, usant du droit qui lui était conféré par cet article des statuts, a délégué ses pouvoirs à M. de Montrol par acte du 14 mai 1841. Il a délégué à M. de Montrol toutes les attributions attachées à sa qualité de directeur-gérant, et il a été convenu expressément par cet acte que M. de Montrol aurait exclusivement l'administration et la direction politique et littéraire du journal.

M. Conil avait seulement demandé à être ostensiblement chargé de la rédaction des articles relatifs au commerce et aux colonies. Voici pourquoi : M. Conil avait été délégué des colonies ; mais il eût désiré vivement le redevenir. C'était un désir que l'on comprend quand on sait quel puissant moyen de succès certains hommes cherchent à trouver dans la défense des intérêts coloniaux.

M. Conil eut bientôt regret d'avoir délégué ses pouvoirs à M. de Montrol et, s'il faut en croire celui-ci, il a fait avec MM. Granier de Cassa-

gnac et Capo de Feuillide un traité par lequel il aurait cédé une partie de ses droits à ces messieurs, moyennant une somme de 5,000 francs par mois pendant deux ans, plus 55,000 francs pour une part de cautionnement à l'effet d'évincer M. Raymond Coste, alors gérant responsable.

Quoi qu'il en soit, M. Conil cherchait à se procurer de l'argent, qui est le nerf d'un journal comme il est le nerf de la guerre. Il jeta les yeux sur les colonies et s'adressa à M. le ministre de la marine pour obtenir une allocation de 50,000 francs destinée, disait-on, à solder les abonnements d'une de nos colonies. M. de Montrol en apprenant cette étrange demande, s'émut à la pensée qu'on pût le soupçonner peut-être d'y avoir pris part, et ce fut dans ces dispositions d'honorable susceptibilité qu'il crut devoir adresser à M. le ministre de la marine et des colonies la lettre que voici :

« Monsieur le ministre,

« J'ai appris par la voie publique qu'il vous avait été réclamé au nom du journal *le Temps* une somme de 20 à 30,000 francs devant servir à l'acquittement d'abonnements pris au mois de janvier dernier ou à toute autre époque par l'une des colonies des Antilles.

« Je crois devoir vous prévenir, M. le ministre, qu'aucune somme à quelque titre que ce soit n'est due au journal *le Temps* par aucune de nos colonies.

« Personne, d'ailleurs, n'a pu aujourd'hui vous adresser pareille réclamation qu'en abusant d'un titre qui n'appartient qu'à moi, car par acte du 17 mai 1841 je suis seul chargé de la direction et de l'administration du *Temps*, et je n'ai autorisé personne pouvant se dire administrateur ou caissier à réclamer quoi que ce soit en mon nom.

« Agréez, M. le ministre, etc.,

« DE MONTROL. »

M. l'amiral Duperré répondit à M. de Montrol la lettre suivante :

« Paris, le 20 août 1841.

« Monsieur,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet d'une somme qui aurait été réclamée de mon département pour abonnement au journal *le Temps*.

« Un Mémoire m'avait en effet été adressé en ce sens avant mon départ pour le château d'Eu ; mais comme il a été retiré depuis lors, je n'ai point à m'en occuper.

« Je ne perdrai pas de vue, au surplus, les observations que vous me communiquez à ce sujet.

« Recevez, Monsieur, etc.

« Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

« AMIRAL DUPERRÉ. »

Comme on le voit, la lettre de l'amiral Duperré indique clairement que les adversaires avaient retiré leur mémoire en apprenant que M. de Montrol avait dignement protesté contre leur demande.

« Voilà, Messieurs, la cause de l'irritation qu'a ressentie M. Conil et qui a fait qu'il s'est emparé violemment de la rédaction et de l'administration politique et littéraire du *Temps* ; M. Conil a envahi le cabinet de M. de Montrol ; il a pris tous ses papiers, même ceux qui étaient étrangers à la rédaction du journal. M. Conil a oublié qu'il avait été expressément stipulé que M. de Montrol ne pouvait être dépouillé des droits attachés à la qualité de directeur-gérant par l'assemblée générale des actionnaires et non par un caprice de M. Conil.

« M. de Montrol, violemment dépossédé, s'est pourvu en référé, et c'est ce référé renvoyé à l'audience sur lequel vous avez à statuer aujourd'hui.

« M^e Dupin établit que provision est due au titre par lequel M. Conil a cédé tous ses droits à M. de Montrol. Il termine en invoquant les motifs d'ordre et d'intérêt public qui ne permettent pas qu'on se fasse justice à soi-même, et il demande que le Tribunal s'oppose à la violence exercée par M. Conil sur M. de Montrol.

M^e Landrin, avocat de M. Conil, s'exprime ainsi :

« M. Conil consent à ce que l'administration matérielle du journal soit provisoirement, et jusqu'à la décision du fond, confiée à telle personne que le Tribunal voudra désigner. Mais M. Conil déclare qu'il entend reprendre la direction politique et littéraire du journal *le Temps*.

M^e Landrin explique dans quelles circonstances M. Conil a été nommé administrateur politique, littéraire et industriel du journal *le Temps*, et déclare que la demande qu'il forme aujourd'hui a reçu l'assentiment de M. Raymond Coste, gérant du *Temps*, qui subit en ce moment la condamnation à un mois de prison qui l'a frappé pour contravention aux lois de la presse.

« M. Conil voulant se soustraire aux périls qu'entraîne la signature d'un journal, si grande que puisse être sa modération, a délégué ses droits à M. de Montrol le 17 mai 1841. Mais c'était à la condition que M. de Montrol se ferait agréer par le conseil de surveillance. Or, M. de Montrol n'a rien fait de ce qu'il fallait pour être cogérant ; M. de Montrol n'a été que le mandataire de M. Conil.

« On a parlé de je ne sais quelle convention faite avec M. Granier de Cassagnac et Capo de Feuillide pour obtenir 50,000 fr. sur le budget colonial. Je repousse, au nom de M. Conil, tout ce qui a été dit à ce sujet, et je défie mon adversaire de faire preuve de ses allégations. Il est vrai qu'un projet de cession de la rédaction des articles relatifs aux colonies a eu lieu, mais par le fait même M. Conil n'a pas usé de son droit. Ce projet n'a pas eu de suite, et la cause des dissentiments la voici :

« Le journal *le Temps* a toujours appartenu à l'opposition modérée. M. Conil l'avait toujours rédigé dans ce sens et il n'a jamais voulu lui imprimer une autre direction. Or, qu'est-il arrivé ? Il est devenu, par l'empêchement forcé du gérant signataire, gérant lui-même signataire du journal. Qu'est-il vu ? Des articles tout contraires à ses convictions, à ses amitiés politiques, empreints du sceau du ministérielisme le plus complet. Il n'a pas voulu que son nom, apposé au bas du journal, parût sanctionner des doctrines qu'il désavoue. Savez-vous pourquoi il a repris, le 23 janvier, la direction politique et littéraire du *Temps* et révoqué M. de Montrol de ses fonctions ? C'est que le 24 janvier, dans un article louangeur sur le droit de visite, M. de Montrol mêla à des accents de sympathie pour ces perquisitions inquisitoriales de l'Angleterre les reproches amers et les injures passionnées contre les orateurs de l'opposition la plus modérée, contre les hommes politiques qui ont été les patrons constants du journal.

« Savez-vous, Messieurs, ce que le *Temps*, dirigé par M. de Montrol, disait au frère même de mon adversaire, de M. Dupin aîné, voici ce qu'il disait :

« Nous avons regretté de voir un homme de talent comme M. Dupin se mêler à cette discussion et n'y apporter que des banalités, et pour ingrédients trois ou quatre plaisanteries d'un goût qui n'est pas même douteux. »

« Il y avait là mauvaise tendance et mauvais procédé, et M. Conil n'a pas voulu que cela se renouvelât. Le pavillon couvre la marchandise, et M. Conil ne veut pas couvrir votre marchandise de son nom. »

M^e Landrin termine en soutenant que provision est due au titre social et non à un titre privé qui n'a pas été exécuté.

« Le Tribunal, statuant en état de référé ;

« Attendu que l'acte social autorisait Conil à s'adjoindre un ou plusieurs cogérants pour l'administration du journal *le Temps* ;

« Attendu que c'est en conséquence de cette faculté qu'il a choisi Montrol et l'a investi de l'administration dudit journal ; que c'est à ce titre que Montrol a géré jusqu'au jour où Conil l'a exclu par son fait de la gérance, sans intervention de la justice ; qu'il reconnaît son tort à cet égard par la demande qu'il fait de la nomination d'un tiers gérant en attendant la décision du fond ; qu'au surplus Conil ne peut opposer à Montrol le défaut d'autorisation du conseil de surveillance, condition de leurs conventions particulières, Montrol étant resté en possession pendant un long temps sans aucune réclamation des intéressés ;

« Que l'objection tirée du danger de la rédaction pour le gérant ou pour le propriétaire du journal à son défaut ne peut arrêter l'exécution des conventions formées entre les parties et la continuation des faits qui en sont la conséquence ;

« Attendu qu'en cet état de choses provision est due au titre privé qui est fondé sur l'acte social ;

« Au principal renvoie les parties à se pourvoir et dès à présent par provision ordonne que M. de Montrol sera maintenu dans la possession et jouissance des droits résultant de sa qualité de cogérant du journal *le Temps*, et de toutes les attributions attachées à sa qualité de directeur, et qu'à lui seul appartiendront l'administration et la direction politique et littéraire dudit journal ;

« Ordonne que Conil sera tenu de remettre de Montrol en possession des lieux dont il s'est violemment emparé ; autorise Montrol à se faire ouvrir toutes portes des lieux et même à se faire assister du commissaire de police, ce qui sera exécuté par provision nonobstant appel et même sur minute et avant l'enregistrement. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 21 janvier 1842.

La Cour a rejeté le pourvoi de Laurent Aumont, plaidant M^e Nachez, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Manche, en date du 12 décembre dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat.

Le sieur Rey Vomarne s'était pourvu contre un jugement du Tribunal correctionnel de Laon, le 4 décembre dernier, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Laon, le 4 décembre dernier, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Château-Thierry, le 11 octobre précédent, qui le condamne à trois mois de prison et 25 francs d'amende comme coupable d'abus de confiance ; mais attendu qu'il a été régulièrement justifié du décès du demandeur, et qu'aux termes de l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu ; qu'il n'y a pas de partie civile en cause et qu'ainsi le pourvoi n'a plus d'objet, la Cour déclare qu'il n'y a lieu d'y statuer ;

La Cour a donné acte au sieur Vié, gérant du Journal *le Pays*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Gers, du 19 octobre dernier, qui l'a condamné à six mois de prison, 500 francs d'amende, et en 1,200 fr. de dommages-intérêts envers le maire et l'adjoint de la ville d'Auch, comme coupable d'outrages envers les deux magistrats.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller CLÉRET. — Audiences des 20, 21 et 22 janvier.

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — PRÉTENDU SUICIDE.

Il est six heures du soir. Les gendarmes emmènent un condamné pour vol contre lequel la Cour vient de prononcer une peine de six années de réclusion. Ce n'est qu'avec peine qu'ils parviennent à traverser les flots pressés de la foule qui, au lieu de s'écouler, comme il arrive à la fin des audiences, devient plus nombreuse et assiége toutes les issues de la salle déjà complètement remplie.

M. le président donne ordre qu'on ne laisse plus entrer personne et qu'on achève d'éclairer l'enceinte. La Cour et le jury se retirent bientôt pour prendre séance.

A voir la curiosité qui se lit dans tous les regards fixés vers le banc des accusés, on devine que celui qui va venir s'y asseoir n'est pas un criminel ordinaire ou que du moins le crime qui lui est reproché n'est pas un crime vulgaire. On devine que ce doit être le héros de l'un de ces drames éclos de la dissolvante littérature qui depuis quelques années nous inonde.

L'accusé, en effet, est un jeune homme qui a donné la mort à sa maîtresse. Après avoir frappé Marguerite Christophe, François Bertin avait pris la fuite, et avait vécu pendant trois semaines errant dans les bois et caché dans les granges où il s'introduisait durant la nuit. Les recherches les plus actives n'avaient pu le faire découvrir, et il était devenu l'effroi des paisibles habitants de la contrée. On désespérait presque de le saisir, lorsque, fatigué des privations qu'il se voyait contraint de subir, forcé qu'il était de se nourrir de quelques fruits qu'il dérobaient en secret, misérable ressource que les approches de l'hiver allaient lui enlever, il vint, accompagné de son père et d'un habitant de la commune, se remettre de lui-même entre les mains de la gendarmerie.

Au moment où il est introduit, une sorte de murmure de surprise circule dans la foule qui encombre l'enceinte. On s'étonne en effet de voir paraître au lieu d'un criminel aux traits durs et repoussants, à la physionomie sombre et cruelle, un jeune homme de dix-sept ans, dont les traits fins et réguliers, la figure douce et rosée, les cheveux blonds et bouclés, semblent être l'indice d'une nature molle et facile, d'un caractère insouciant et gai. Il est vêtu de la blouse de toile bleue ouverte seulement par le haut que portent habituellement les villageois de la contrée habitée par sa famille. Il jette un regard rapide sur toute cette foule qui l'entoure et dont les regards sont fixés sur lui, puis il se couvre la figure d'un mouchoir qu'il tient à la main, et tout à coup pousse des cris perçants.

Cette première audience, vu l'heure à laquelle elle a commencé, a été uniquement consacrée à l'appel des témoins, parmi lesquels figurent le père, la mère, un jeune frère âgé de onze ans,

et presque toute la famille de la victime, le procureur du Roi et le juge d'instruction chargés de l'information, et à la lecture de l'acte d'accusation.

Après cette lecture que les jurés et les spectateurs ont écoutée avec la plus profonde attention malgré les cris que l'accusé n'a cessé de pousser, le président annonce que la séance est levée et renvoyée au lendemain matin.

Au moment où les gendarmes se préparent à le reconduire à la prison, son père et sa mère, placés derrière lui à côté de M^e Leblan, son défenseur, se jettent à son cou et le serrent dans leurs bras en pleurant.

À la reprise de l'audience du lendemain, l'accusé paraît calme, il ne donne aucun signe d'émotion et ne verse pas une seule larme.

Voici les explications qu'il donne dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président :

« Vers neuf heures, dit-il, j'ai rencontré Marguerite, à qui j'avais donné rendez-vous devant la porte de Perrin; nous sommes restés là jusque vers dix heures et demie, puis nous nous sommes dirigés vers les clos appartenant au sieur Hermès. Entre minuit et une heure Marguerite s'est rapprochée de moi afin que je pusse mettre à exécution le projet que nous avions formé de nous donner la mort ensemble. C'est alors qu'à peine arrivé dans les clos d'Ames, elle me pressa d'exécuter de suite notre projet; mais je lui répondis que nous avions tout le temps; que, du reste, je ne voulais pas la tuer, que je me tuerais seul, et qu'alors on n'aurait plus à lui dire quelque chose chez ses parents. Après nous être assis quelques instants, elle commença par me presser de nouveau. Nous nous levâmes. Alors je saisis le fusil: je courbai la tête; Marguerite se plaça contre moi l'épaule droite appuyée sur la partie antérieure gauche, la tête penchée sur mon cou; je tenais le fusil de la main droite; le pouce tira la détente; le canon était appuyé contre l'os de ma mâchoire inférieure gauche et placé de manière que le coup pût nous atteindre l'un et l'autre. Après avoir tiré le coup de fusil, je tombai d'un côté, Marguerite de l'autre. J'étais légèrement blessé au col du côté gauche, mais je ne sais de quel côté Marguerite a été atteinte. Elle n'est pas morte sur le coup; elle s'est écriée: « Ah! mon cher ami! » Ensuite elle m'a dit qu'elle n'était pas morte encore. A peine tombé je me suis relevé. J'ai chargé mon fusil de nouveau pour me tuer: je l'ai tiré inutilement à deux reprises différentes; les capsules seules ont pris feu, le coup n'est pas parti. Aussitôt je pris le corps de Marguerite dans mes bras, et je me dirigeai par la route vers la maison de son père, où je suis arrivé après m'être reposé douze ou quinze fois. J'appelai la femme Christophe, et je lui dis que je lui rapportais sa fille.

Après ce récit, fait par l'accusé du ton le plus calme, M. le président l'invite à montrer comment il était placé lorsqu'il a tiré le coup de fusil qui a tué Marguerite.

Bertin prend d'une main ferme le fusil que lui présente un huissier, et c'est presque en souriant qu'il reproduit le simulacre de cette horrible scène de meurtre.

La mère de la victime est un des premiers témoins qui paraissent à la barre. Elle est toute tremblante et peut à peine parler. Ses larmes font une vive impression sur l'auditoire. On remarque avec peine que l'accusé et ses parents échappent seuls à l'émotion générale.

« Mon mari était parti avec un de mes fils pour se rendre dans la ville de Bar, dit la pauvre mère; j'étais restée seule à la maison avec mon plus jeune fils, âgé de onze ans. Ma fille, qui demeurait chez les époux Perrin, où elle s'était louée pour faire la moisson, vint vers le soir pour voir si je lui avais pas rapporté quelque chose de Noël, où elle avait en part très contente et me dit d'y attacher des poches et de le lui porter le lendemain: « Je n'ai plus qu'un mois à faire; je reviendrai chez nous; je serai bien heureuse. » Et elle partit joyeuse et gaie sans m'embrasser et sans me témoigner plus d'affection que d'habitude. Je me couchai à dix heures. Vers minuit ou une heure du matin je fus réveillé par une voix qui me cria: « Levez-vous, je vous rapporte votre Marguerite. » C'était la voix de Bertin, qui recherchait ma fille en mariage contre mon gré et celui de mon mari. Je me levai à la hâte sans prendre le temps de me vêtir, et je courus sur le seuil d'où partait cette voix. Je vis Bertin qui tenait Marguerite dans ses bras. Je me hâtai de la saisir. Mes mains touchèrent quelque chose de froid et d'humide comme de l'eau. « Tu l'as donc noyée, misérable! » m'écriai-je. Au même instant ma main rencontra la blessure, et je m'écriai encore: « Tu l'as donc égorgée, scélérat! » Il me répondit froidement: « Eh bien là! eh bien là! j'ai suivi les conseils que l'on m'a donnés. Je pressai le corps de mon enfant contre moi avec un de mes bras et j'étendis l'autre pour saisir l'assassin; mais il s'échappa par une violente secousse et s'enfuit. Je criai: « À l'assassin! Ma fille m'échappa et roula à terre. Les voisins, réveillés par mes cris, accoururent, et je leur racontai ce qui s'était passé.

Huit jours avant, le lendemain de la fête du village, mon mari, qui avait cru voir Bertin causer avec notre Marguerite avait dit à celle-ci que si cela lui arrivait encore il la frapperait. S'adressant ensuite à Bertin, qui était survenu, il lui avait dit: « Quand tu aurais quarante mille francs tu n'aurais pas ma fille! » Le même jour mon fils aîné, qui est militaire et qui était revenu en permission, avait dit aussi à Bertin, qu'il avait rencontré: « Je te défends de parler à ma sœur; si je t'y attrape, je te casserai une jambe. » On m'a rapporté que Marguerite étant à la danse, Bertin s'était approché d'elle et qu'elle lui avait dit: « Retire-toi de moi; mon père m'a fait des reproches à cause de toi; je ne veux plus te parler. » Cette déposition, qui émeut profondément tous les assistants, est suivie de celles des voisins de la famille Christophe. Ils racontent que réveillés par les cris de la malheureuse mère, ils sont accourus à sa voix, et l'ont trouvée dans le corridor de la maison, tenant dans ses bras le corps meurtri et ensanglanté de sa fille. Elle leur a dit que François Bertin venait de lui rapporter, et qu'après lui avoir répondu qu'il l'avait tuée par conseil, il avait pris la fuite.

Le maire, averti par un des voisins, s'est rendu dans la maison de la famille Christophe, il a vu aussi le cadavre de la jeune fille et la large blessure qui lui traversait le cou d'avant en arrière.

Il se mit aussitôt à la recherche du coupable. Il se dirigea vers la maison de Bertin, père du meurtrier, il frappa à la porte. Au bout d'une minute, la mère vint ouvrir; elle était complètement habillée, et en apprenant le crime que son fils venait de commettre, elle parut peu émue et se contenta de dire: « Nous n'en sommes pas la cause. »

Ses perquisitions dans cette maison furent inutiles; seulement il remarqua que la fenêtre d'une chambre située sur le jardin était ouverte, et qu'un des carreaux les plus rapprochés de la barre avait été brisé.

Le lendemain il se rendit dans un clos situé à peu de distance du village, où on avait retrouvé le fusil qu'on avait vu entre les mains de Bertin et qu'il avait emprunté à un habitant de la commune, le peigne et un soulier de la victime. Il y remarqua, à côté d'une haie sèche, une large place fortement foulée où l'herbe avait disparu en partie, et à côté une mare de sang et de cheveux de Marguerite restés accrochés aux épines de la haie. Il était présent lorsque les magistrats de Verdun ont examiné le cadavre; il a remarqué une brûlure au dos du corset, et à la même place une forte contusion avec excoaration sur la chair, avec des traces noires de poudre brûlée. Il attribue cette brûlure et cette contusion à un autre coup de fusil chargé seulement à poudre et tiré par derrière. Dans sa pensée, l'accusé, après avoir renversé sa victime en lui tirant ce premier coup de fusil, lui a tiré le second à bout portant tandis qu'il la retenait fixée à la terre. Il attribue le crime à des motifs de jalousie. Une jeune fille lui a rapporté que l'accusé, chassé une première fois du domicile de son père, et y revenant après une assez courte absence, lui avait demandé en faisant route ensemble si Marguerite avait reçu des jeunes gens pendant son absence, et que sur sa réponse négative il avait répondu: « Je le saurai, et si quelqu'un s'est approché d'elle il y aura du nouveau. »

Une autre lui a aussi rapporté que le jour de la fête ayant appris qu'elle avait dansé avec l'instituteur du village voisin, Bertin avait dit, en se servant du terme le plus bas et le plus injurieux qu'on puisse em-

ployer pour désigner une fille perdue de mœurs: « Si je n'étais pas là, elle aurait toujours une douzaine de chiens derrière elle. »

Quelques mois plutôt, on était venu appeler le maire en lui disant que François Bertin voulait se pendre dans le grenier de son père. Il s'était d'abord contenté de répondre: « Qu'il se pendre s'il veut, le gueux. » Pressé cependant par la personne qui était venue l'avertir, il s'était rendu sur les lieux et avait vu en effet une corde attachée à une solive, mais Bertin était déjà descendu du grenier; il n'avait remarqué sur sa figure aucune espèce de trouble, et il s'était retiré avec la persuasion que ce jeune homme avait voulu effrayer ses parents en jouant une comédie.

Plusieurs jeunes filles amies de Marguerite Christophe viennent ensuite déclarer que le jour même du crime, vers midi, cette malheureuse, qui avait été très gaie pendant toute la matinée, leur avait dit: « Bertin est parti avec un fusil pour aller chercher de la poudre; il veut sans doute se tuer: s'il se tue, je me noierai, parce que ses parents diraient que je suis cause de sa mort. »

M. Benoît, juge suppléant, qui a rempli dans cette affaire les fonctions de juge d'instruction, et M. Bompard, procureur du Roi à Verdun, rendent compte de la brûlure qu'ils ont remarqué au bas du corset que portait la victime au moment du crime, et de la contusion correspondante à cette brûlure. Comme le maire de Doncourt, ils ont vu sur ce vêtement et sur la chemise des traces de poudre; comme lui aussi ils pensent que cette brûlure et cette contusion sont l'effet d'un autre coup de fusil chargé à poudre et tiré par derrière.

Le second de ces magistrats raconte d'une voix émue les impressions douloureuses qu'il a éprouvées à son arrivée à Doncourt.

Lorsqu'il eut franchi le seuil de la maison où l'appelaient ses fonctions et son zèle, un spectacle bien déchirant s'offrit à ses regards: la mère de la victime, pleurant et désolée, appelait sa fille avec des cris de désespoir; son plus jeune frère, en proie à une attaque d'épilepsie, se tordait avec des spasmes violents non loin de la bière dans laquelle était étendu le cadavre meurtri et sanglant, et autour de laquelle, par un touchant usage, des jeunes filles compagnes de son enfance récitaient des prières d'une voix triste et avec des larmes.

Enfin les médecins viennent à leur tour rappeler les détails de l'autopsie; ils affirment que la blessure qui a donné la mort n'a pu être produite que par un coup de fusil tiré à bout portant et faisant angle droit avec le corps, et que la victime faisait nécessairement face à son meurtrier.

Sur l'ordre du président, l'accusé prend en main le fusil qui a servi au crime, et figure de nouveau, avec l'aide d'un huissier qui se penche sur son épaule, la position qu'il prétend avoir prise avec la victime. Les affirmations des médecins n'en deviennent que plus formelles; ils soutiennent qu'il est entièrement impossible que la plaie ait eu la direction qu'ils ont constatée et qu'elle eût été aussi directe dans son trajet si la crosse du fusil avait été inclinée vers la terre, comme le prétend l'accusé.

Le gendarme Martin déclare que lorsqu'il s'est présenté pour faire des perquisitions chez le père de Bertin, celui-ci lui a dit qu'il ne coucherait plus chez lui, parce que si son fils y revenait il serait capable de l'assassiner.

Le lendemain de son crime, l'accusé est allé frapper vers minuit à la porte d'une maison située à l'entrée du village et habitée par la famille Husson.

Jean-François Husson et sa sœur Lucie rapportent cette circonstance. Ces deux témoins déposent que, reconnaissant Bertin à la voix, au lieu de lui ouvrir, ils étaient montés par leur grenier, que Lucie Husson lui avait dit: « Bertin, vous êtes un misérable! À quoi avez-vous donc pensé? » L'accusé avait répondu: « Il faut que je vous raconte comment cela s'est passé. Elle est venue me retrouver; j'ai voulu la renvoyer; elle m'a répondu qu'elle ne me quitterait qu'à la mort. Nous nous sommes couchés côte à côte; elle a reçu le coup au côté droit, et moi j'ai eu une légère blessure au côté gauche. Elle n'a poussé aucun cri: c'est moi qui ai dit: « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! » L'accusé avait montré à ces mêmes témoins une tache noire qu'il avait du côté gauche de la figure, et, entendant du bruit sur la route, il s'était enfui.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus en dernier lieu! Leurs dépositions se bornent à dire qu'ils ont appris que Bertin avait voulu se donner la mort par strangulation, qu'on l'appelait le Mal-Pendu dans son village, et que Marguerite Christophe leur a dit vaguement qu'elle voudrait bien être morte et qu'elle ne vivrait pas longtemps.

Le troisième jour, à la rentrée de l'audience, M. Leclerc, substitut, prononce un réquisitoire brillant et chaleureux. Il s'efforce d'écartier le système de tentative de suicide invoqué par l'accusé dans ses interrogatoires, et de démontrer que s'il a tué Marguerite Christophe, c'est par jalousie ou par un motif plus criminel encore, pour réduire au silence la voix qui pouvait l'accuser d'avoir tenté d'obtenir de cette jeune fille par la violence ce que les sollicitations n'avaient pu obtenir.

Bertin, suivant lui, ne mérite aucune pitié ni aucune indulgence, car il a tué lâchement, il a tué avec préméditation. Cependant, il ne s'oppose pas à ce que le jury considère sa jeunesse comme une circonstance atténuante.

Pendant l'exorde, l'accusé, qui est resté impassible durant les débats, au moment même où les sanglots de la mère de la victime arrachaient des larmes à tous les yeux, fait entendre les mêmes cris qu'à la première audience. Le magistrat qui l'accuse est forcé de s'interrompre pour le menacer de le faire sortir de l'audience. Il cesse alors ses cris et reprend son attitude presque insoucieuse.

M^e Leblan, défenseur de Bertin, prend ensuite la parole au milieu du silence de l'auditoire, encore ému par les tableaux déchirants que la voix éloquent du jeune magistrat vient de dérouler sous ses regards.

« Il y a quelques mois à peine, dit-il en commençant sa plaidoirie, dans le petit village de Dancourt-aux-Templiers vivaient un jeune homme et une jeune fille, presque deux enfants, qui éprouvaient l'un pour l'autre un ardent amour. »

« Doués tous deux d'une imagination vive et impressionnable, d'une âme ardente et sensible, élevés ensemble, habitués à se voir à chaque heure du jour, à se confier tous leurs sentiments et toutes leurs pensées, ils avaient senti cet amour naître, croître et se développer avec eux. Il était bientôt devenu une de ces passions que les caractères les plus forts ne peuvent dompter en eux et qui donnent aux plus faibles une sorte d'énergie surhumaine; une de ces passions qui portent dans toutes nos facultés le désordre et le ravage; une de ces passions enfin qui se font un jouet de notre pauvre raison humaine et la font ressembler à la flamme chétive d'une lampe expirante que tous les souffles tourmentent et font vaciller en tous sens. »

« Cet amour dont on s'était plu en quelque sorte à attiser l'ardeur, des imprudens qui regrettent aujourd'hui amèrement d'avoir cédé à d'aussi fatales inspirations, ont voulu l'éteindre. Cet amour qu'il était désormais impossible d'anéantir sans emporter la vie de ces cœurs qu'il possédait en maître... ils ont voulu l'éteindre. Et alors malheur! horrible malheur! Ah! éloignons ces deux jeunes gens et pleurons sur leur triste sort... car alors voici ce qui est arrivé. »

« De ces deux infortunés, il y en a un, la pauvre Marguerite, que cette passion a dévoré; et l'autre, oh! c'est celui-là surtout qu'il faut plaindre! car elle en a fait un être bien triste et bien misérable, elle en a fait ce que vous le voyez, Messieurs, c'est-à-dire un accusé qui après avoir subi toutes les angoisses et toutes les tortures du remords, est venu s'asseoir sur le banc d'infamie, pour y disputer l'honneur de sa pauvre famille aux rigueurs de la loi et sa tête si jeune à la hache du bourreau. »

Après cet exorde, l'avocat abordant la discussion, établit par tout ce qui s'est produit aux débats, par ce qui a été dit des pensées de mort prochaine qui préoccupaient la malheureuse Marguerite, qu'en effet, comme l'a dit l'accusé, il y a eu suicide réciproque;

Après avoir démontré ce fait et s'être efforcé de prouver qu'il ne saurait entraîner de condamnation, M^e Leblan termine sa plaidoirie en rappelant aux jurés l'absolution prononcée en faveur de Bancal, de Ferand et de Gélisquet.

Après ces répliques successives de la part de l'accusation et de

la défense, et un résumé succinct, impartial et lucide de M. le président Cléret, le jury rentre dans la Chambre des délibérations l'admission des circonstances atténuantes.

La Cour prononce contre Bertin, sur le visage duquel n'apparaît aucune trace d'émotion, la peine de quinze années de travaux forcés.

Depuis quelques jours, les audiences du Conseil de guerre de Paris sont presque exclusivement consacrées au jugement d'attentats commis par des soldats contre des citoyens.

Le 17 janvier, un caporal était accusé d'avoir, après une scène de cabaret, donné la mort à un sieur Glatigny. Le caporal a été acquitté. (Gazette des Tribunaux du 18 janvier.)

Le 22 janvier, cinq hussards comparaissent sous l'accusation de meurtre. C'était encore dans un cabaret qu'un père de famille, entre les bras de sa femme et de ses trois filles, avait été tué d'un coup de sabre dans la poitrine. Quatre des accusés ont été acquittés. Celui qui était désigné comme ayant, au milieu de la lutte, porté le coup mortel, a été condamné à trois ans de prison. (Gazette des Tribunaux du 23 janvier.)

Enfin, hier encore, une scène à peu près semblable est venue se dérouler devant le Conseil de guerre. Trois cuirassiers, après avoir fait en quelque sorte le siège d'un cabaret, après avoir brisé une partie du mobilier, avaient frappé de coups de sabres plusieurs citoyens. Les trois cuirassiers ont été condamnés à six jours de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 janvier.)

Nous respectons les décisions de la justice et nous comprenons qu'il ne nous appartient pas de les réviser, surtout contre les accusés. Mais la fréquence des accusations de ce genre, et les dangers presque quotidiens qui menacent des citoyens inoffensifs nous autorisent à provoquer, pour l'avenir du moins, une plus énergique et plus salutaire répression. Il est loin de notre pensée aussi de vouloir affaiblir en rien la discipline militaire, ou susciter entre le soldat et le bourgeois des germes fâcheux d'antipathie et de collision: mais si nous voulons que l'uniforme soit entouré de considération et de respect, c'est à la condition que ceux-là d'abord qui le portent sauront le faire respecter et n'abusent pas contre le citoyen de la force qui leur est donnée pour le protéger. Cela est surtout nécessaire maintenant que les travaux militaires qui se poursuivent autour de Paris ont en quelque sorte établi une garnison permanente dans la banlieue, et que chaque jour de sanglants conflits peuvent s'engager.

Il y a longtemps qu'il avait été proposé un remède radical à ces luttes déplorables: c'était de défendre le port d'armes aux soldats, hors du service. L'esprit militaire, disons plus juste, des préjugés militaires se sont constamment refusés à consentir cette réforme. On a dit que ce serait en quelque sorte dégrader le soldat que de lui enlever son insigne. Comme si, au contraire, ce n'était pas préserver l'arme d'une souillure que de l'empêcher d'être tirée contre un citoyen sans défense; comme si c'était humilier le soldat que de ne pas lui faire d'avance la part du plus fort dans les luttes au milieu desquelles il peut être jeté? Non, certes, l'honneur militaire ne gagne rien au milieu de ces audiences où l'on voit un père de famille tombant sous les sabres de cinq hussards, et un vieillard luttant ensanglanté contre trois cuirassiers en armes. Aussi, quand nous parlons d'une mesure préventive, c'est sans doute dans l'intérêt de la population bourgeoise; c'est encore dans l'intérêt de l'armée, pour son honneur, pour sa dignité; car, dans ces luttes inégales, dans ces voies de fait du sabre contre un homme désarmé, ce n'est pas seulement un reproche de cruauté qui s'élève contre le coupable; un autre mot qui ne doit jamais être prononcé dans les rangs de l'armée pourrait aussi se faire entendre.

Du moins, à défaut d'une mesure préventive qui serait sans inconvénient quand elle deviendrait pour le soldat une mesure générale, la répression est-elle toujours suffisante pour empêcher le retour des excès que nous signalons?

Dans le travail que nous avons fait l'année dernière sur la réforme de la législation militaire, nous examinâmes une grave question de compétence à l'égard des délits dans lesquels se trouve impliqué, soit comme prévenu, soit comme plaignant, un citoyen non militaire. Nous constatons que, dès le quatorzième siècle, des plaintes énergiques s'élevaient contre l'établissement d'une juridiction militaire qui comprenait tous les délits militaires, même ceux commis envers « les bourgeois et habitants; » et nous montrons que ces plaintes furent accueillies par diverses ordonnances qui enlevèrent la connaissance de ces délits à la juridiction exclusivement militaire. Quel fut le principe de ces séparations de juridictions? « Le juge militaire, disions-nous, doué d'une aptitude toute spéciale pour apprécier la gravité des infractions aux lois de la discipline, les réprimant généralement avec une sévérité tutélaire, n'envisage pas sous le même aspect les délits commis envers les citoyens. Le point d'honneur devient alors un obstacle à la répression et le juge craint de souiller l'uniforme qu'il porte en frappant l'accusé qui en est revêtu: il craint encore, dans certains cas, de relâcher les liens de la discipline, et le même motif qui le pousse à sacrifier la vie du subordonné aux nécessités du service le conduit malgré lui à y sacrifier la punition des attentats contre les citoyens. Aussi l'expérience prouve chaque jour que, sous ce rapport, les Conseils de guerre sont d'une indulgence qui ne permet pas aux citoyens d'attendre de leurs décisions une justice efficace et légitime. » Et nous ajoutions, avec l'autorité des anciennes ordonnances, que le premier principe à poser par la loi qui se prépare — depuis plus de vingt ans, — c'était qu'aucune action ne pourrait être, en temps de paix, introduite devant les Conseils de guerre alors qu'un individu non militaire y serait intéressé soit comme accusé, soit comme plaignant.

Notre législation, à cet égard, ne ferait que suivre l'exemple donné par des pays voisins. Car tel est le principe de la loi anglaise; c'est celui de plusieurs autres états, notamment de la Sardaigne, où la loi veut que les délits commis envers des habitants soient jugés par des tribunaux mixtes, c'est-à-dire composés d'autant de magistrats civils que de juges militaires.

Ce qui se passe sous nos yeux ne permet pas de nier les dangers de la législation actuelle. Nous n'accusons pas les juges: sans doute ils sont des premiers à gémir sur les faits qui leur sont dénoncés, mais malgré eux, ils sont nécessairement dominés par des préoccupations qui peuvent être, et à leur insu, ne leur laissent pas toute leur indépendance. Cela tient non aux hommes mais à la nature de l'institution.

Que les Tribunaux répriment avec sévérité les attaques commises contre le soldat: c'est leur devoir; et nous applaudirons toujours aux décisions qui feront respecter la discipline — cette condition vitale de l'armée, cette garantie essentielle de la société tout entière. Mais que les citoyens aussi trouvent dans la répression une protection suffisante: et que la jurisprudence en arrive enfin à punir chez le soldat le fait seul d'avoir tiré son arme,



alors qu'il n'est pas de service et hors le cas de légitime défense. Si ce résultat ne peut se demander au juge actuel tel qu'il est constitué, c'est à la législation d'aviser. A cet égard la réforme ne sera pas chose nouvelle : ce ne sera qu'un retour à des précédents auxquels un gouvernement exclusivement militaire a pu et peut-être du refuser de se soumettre, mais que notre organisation actuelle permet sans dangers, qu'elle commande dans l'intérêt de tous.

Dans un de nos derniers numéros nous signalions ce qu'avait d'incomplet et de défectueux en certaines parties l'enseignement actuel des Ecoles de droit. Nous n'avions vu nulle part que la Faculté de droit de Paris fût inviolable; que ses réglemens intérieurs la plaçassent en dehors du droit commun de la critique; et qu'à côté de l'éloge ne pût se placer parfois un reproche consciencieux et vrai. Or, nous nous étions trompés; car nous recevons aujourd'hui de M. le conservateur de la bibliothèque de la Faculté un avis officiel par lequel il nous annonce qu'un arrêté de ladite Faculté ordonne que la *Gazette des Tribunaux* ne sera plus reçue à l'Ecole de droit.

Si nous sommes bien informés, cette décision solennelle aurait été prise après un long et savant débat dans lequel, à l'appui de l'index fulminé contre nous, et sur double lecture de l'article incriminé, il aurait été cité de part et d'autre force textes latins empruntés aux réglemens et immunités de la Sorbonne et de l'Université de Paris.

Nous n'avons qu'à nous soumettre humblement, et nous prions la résignation jusqu'à donner à la bulle d'excommunication de MM. de la Faculté une publicité qui sans doute satisfiera complètement la vindicte universitaire. Si même M. le conservateur de la bibliothèque veut bien nous communiquer le texte de l'arrêté et le procès-verbal de la discussion, nous nous empresserons de les porter à la connaissance de nos lecteurs. Cela pourra les divertir beaucoup — et nous aussi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans *le National de l'Ouest*, du 26 :

« Un terrible événement est arrivé hier à Ancenis. A neuf heures et demie du matin, la chaudière du bateau à vapeur de l'entreprise des riverains du haut de la Loire, parti de Nantes pour Angers, a éclaté pendant le temps qu'il était arrêté à l'escale d'Ancenis. Tout a porté sur le devant du bateau dont le pont a été emporté ou soulevé. Toutes les personnes qui se trouvaient dans cette partie, ainsi que les chauffeurs et mécaniciens, ont été victimes de ce sinistre; plusieurs ont succombé : les passagers de la chambre du derrière n'ont rien eu. »

« On nous assure que la coque du bateau n'a pas éprouvé de dommages sensibles. »

« Nous n'avons pas de renseignements positifs sur le nombre des morts et des blessés; on sait seulement que tant tués que blessés il y a vingt-quatre victimes, mais on ne désigne pas quelle est la quantité des uns et des autres. »

« Comme nous venons de le dire, les premiers rapports signalent vingt-quatre morts et blessés; quinze de ces malheureux sont déposés à l'hospice d'Ancenis et se trouvent dans un état pitoyable. »

« M. le sous-préfet d'Ancenis a réclamé sur le champ le secours des médecins de Varades, Anetz et Oudon. »

« Une commission désignée par M. le préfet est partie ce matin de Nantes pour Ancenis, où elle doit se livrer à une enquête sur ce sinistre. »

« D'après une correspondance du *Précurseur de l'Ouest*, on cite parmi les victimes de ce sinistre M. Lemaire, juge-de-peace aux Louroux-Béconnais. »

PARIS, 28 JANVIER.

— La Cour royale, dans son assemblée de mardi dernier, a procédé à l'installation de M. de Gérando, nommé substitut du procureur-général.

— La 1^{re} chambre de la Cour a confirmé aujourd'hui un jugement du Tribunal civil de la Seine portant adoption de Mme Anne-Eulalie-Louise Desbrosses, veuve de M. Jean Lauric, ancienne actrice de l'Opéra-Comique, par Mme Eulalie-Louise Desbrosses, ancienne actrice de la Comédie-Française.

Par arrêté du même jour, la Cour a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mme Augustine-Antoinette Finot par la dame veuve Huet.

— L'antique établissement des coches d'Auxerre, exploité sous la raison Rotrou et C^o, a obtenu dans le courant de juillet dernier contre MM. Marion frères, directeurs d'une entreprise qui depuis une dizaine d'années lui fait concurrence, un jugement qui condamne ces derniers à supprimer dans leurs enseignes tout ce qui pouvait tendre à confondre les deux entreprises. Depuis ce jugement dont il n'y a point eu d'appel, MM. Marion ont en effet changé leurs enseignes, mais il y ont fait tracer dans des formes quasi gigantesques les mots COCHES et AUXERRE joints par le mot POUR en forme de trait d'union. La compagnie Rotrou a vu dans ce fait une exécution incomplète et même déloyale du jugement. Elle appela de nouveau devant le Tribunal de commerce MM. Marion, qui se virent encore condamner à supprimer leurs enseignes, avec dommages-intérêts.

Sur l'appel par eux interjeté, M^e Roussel s'est efforcé d'établir que l'exécution donnée par ses clients à la première décision était aussi complète et aussi loyale qu'il était possible; cette exécution même avait été spontanée de la part de ses clients, et en cela elle attestait leur bonne foi.

Le défendeur conteste la prétention soulevée par M. Rotrou de s'attribuer en quelque sorte la propriété exclusive du mot coches, par l'interdiction qu'il prétend en faire à toute l'entreprise rivale de la sienne. Ces arguments, combattus par M^e Gaudry, n'ont pas eu de succès, et la Cour (1^{re} chambre) a confirmé la sentence et enjoint à MM. Marion de supprimer dans leurs enseignes les mots coches pour Auxerre et coches Marion.

— La 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine a statué aujourd'hui sur un incident relatif à la succession de la baronne de Feuchères.

Un jugement du 9 juillet 1841, rendu contradictoirement entre les héritiers prétendants de la défunte, les exécuteurs testamentaires et l'administration des hospices civils de Paris, avait ordonné que jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la validité du testament de Mme de Feuchères et sur la question de savoir si ceux qui se présentent comme héritiers naturels justifiaient de leurs qualités, l'administration des biens de la succession, situés

tant en France qu'en Angleterre, serait confiée à M. Voizot, ancien avoué à Paris.

Les héritiers prétendants ayant transigé avec la Dlle Thanuron, légataire universelle de Mme de Feuchères, sur l'éventualité de leurs droits respectifs, avaient obtenu le 27 août dernier un jugement portant que l'administration de la succession leur appartenait. Ni les hospices, ni les exécuteurs testamentaires n'avaient été appelés à ce jugement. Dès qu'ils en eurent connaissance ils y ont formé tierce opposition et ils ont demandé qu'elle fût rapportée et que l'administration provisoire fût maintenue aux mains de M. Voizot jusqu'à ce que le fonds de l'affaire ait été jugé.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Debelleyne, après avoir entendu M^e Choppin pour l'administration des hospices, M^e Glan-daz, avoué, pour les prétendants héritiers, et M^e Lavaux, avocat, pour les exécuteurs testamentaires, et sur les conclusions conformes de M. Ternaux, avocat du Roi, a reçu la tierce opposition, a rétracté le jugement du 27 août, maintenu l'administration de la succession à M. Voizot, et condamné les prétendants héritiers aux dépens.

— L'affaire de la *Gazette de France* et du *National* est indiquée pour le lundi, 14 février prochain.

— M. de Bonnal a publié en 1841 un ouvrage en deux volumes ayant pour titre : *Lamentations ou Renaissance sociale*, par M. de Bonnal. Cet écrit ayant paru renfermer des outrages à la morale publique et à la religion, a été saisi à la requête du ministère public, et, par suite de l'instruction à laquelle il a été procédé, la chambre d'accusation a renvoyé aujourd'hui l'affaire devant la Cour d'assises.

— Pierre Totin, journalier, âgé de trente-neuf ans, est accusé de violences graves commises avec préméditation sur la personne d'un magistrat, à l'occasion de ses fonctions.

Le 9 août dernier, Totin se présenta chez M. Champreux, juge de paix du canton de Saint-Denis, pour se plaindre d'un sieur Salgret, employé à la ferme de Marville, qui refusait de lui payer le salaire qu'il lui avait promis pour sa moisson. Sur une lettre qui fut écrite à Salgret par M. le juge de paix, les deux parties comparurent le lendemain à l'audience de conciliation. Là Totin soutint que son adversaire lui devait 40 francs, prix convenu pour le mois d'août. Celui-ci prétendit que cette somme ne lui était pas due puisqu'il avait cessé de travailler dans les premiers jours du mois. M. le juge de paix tenta vainement de les concilier en faisant entendre à Totin que Salgret serait cru en justice sur son affirmation. Totin exaspéré sortit aussitôt en s'écriant : « Eh bien, je ne veux pas être jugé ! »

Mais vers trois heures de l'après-midi Totin revient seul. « Je veux que vous me rendiez justice, dit-il avec emportement. — Je ne puis vous écouter, répond M. Champreux; allez chercher votre adversaire. » Totin s'exaspère de plus en plus; il s'attache aux pas de M. le juge de paix. Ce magistrat étonné de cette persistance extraordinaire, l'invite à sortir, et pour lui en laisser le temps il se retire lui-même dans son cabinet. Au bout de quelques minutes M. Champreux rentre dans la salle où se tenait Totin, et lui dit que s'il persiste à rester malgré lui, il va être forcé, pour ne pas employer la violence à son égard, de requérir l'assistance de M. le commissaire de police. Aussitôt Totin furieux se précipite sur M. le juge de paix en s'écriant : « Ah ! gredin, tu ne veux pas me rendre justice ! » et le frappe violemment à la tempe droite avec une pierre aiguë qu'il tenait cachée dans sa main. Au moment où il allait porter un second coup, M. Champreux, dont la stature annonce une force peu commune, lui saisit les mains, et malgré le sang qui coule en abondance de sa blessure, se borne à paralyser ses efforts avec une modération digne d'éloges. Son domestique arrive, des voisins accourent, on va chercher M. le commissaire de police, et Totin est arrêté tenant encore à la main la pierre qui avait servi d'instrument à ses violences.

Interrogé le lendemain, Totin répondit que voyant bien que M. Champreux autorisait Salgret à ne pas le payer, il avait voulu corriger ce magistrat. Quant à la blessure, heureusement elle n'était pas dangereuse, elle fut guérie au bout de dix jours.

Traduit devant la Cour d'assises, Totin manifesta un vif repentir. « C'est une faiblesse que j'ai eue, dit-il; je vous jure ma parole d'honneur, foi de Totin, que je voudrais n'avoir pas fait cette chose-là. »

M. l'avocat-général Nougier, tout en soutenant l'accusation, abandonne cependant la circonstance de préméditation, et sollicite la déclaration de circonstances atténuantes.

M^e Cardon de Sandrans, défenseur de l'accusé, fait connaître qu'il est originaire de Picardie; il invoque en sa faveur ses bons antécédents et l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait lorsqu'il s'est livré, sous l'influence du sentiment de l'injustice qu'il croyait lui être faite, à l'acte de violence qui lui est reproché.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, de blessures commises sans préméditation, mais ayant occasionné une effusion de sang, Totin est condamné à cinq années d'emprisonnement.

— Hier, vers sept heures du soir, une jeune femme de vingt-deux ou vingt-trois ans, vivement pourchassée par un homme d'assez mauvaise allure, traversait d'un pas précipité la place de l'Hôtel-de-Ville. Tout à coup, vers le milieu de la place, déserte en ce moment, elle se met à crier : « A la garde ! » Un grenadier de la compagnie Puissant de la 10^e légion, entendant le cri de cette jeune femme et remarquant que l'individu menaçait de la frapper, abandonna sa faction, s'élança vers elle, qui de son côté se précipita dans ses bras. « Sauvez-moi, monsieur, lui dit-elle, de l'audace de cet homme... il m'obsède. » Le grenadier la prend sous sa protection et l'emmène vers la guérite.

L'audacieux inconnu les suit en réclamant sa femme; mais à chaque pas qu'il fait pour s'approcher d'elle, le grenadier lui présente énergiquement la pointe de sa baïonnette et le somme de se retirer. Pendant cette lutte, la jeune femme trouva un refuge dans la guérite même où elle resta quelques minutes sous la protection du grenadier. Le factionnaire placé à la porte du poste s'étant aperçu de l'embarras de son camarade, appela un caporal, qui sortit à l'instant même avec deux autres grenadiers; ils vont à la guérite du deuxième factionnaire et offrent à la dame un asile plus sûr dans le poste même. L'individu, qui s'était placé en observation, voyant que sa proie lui échappait et que la garde allait se mettre à sa poursuite, prit la fuite après avoir jeté un mouchoir encadré de vignettes bleues. Ce mouchoir fut présenté à la jeune femme qui le reconnut pour lui appartenir.

Interrogée sur les causes de cette aventure, Mme X... raconta qu'ayant été rencontrée par ce jeune audacieux, il l'avait abordée en lui disant qu'il était lié avec son mari, qu'il paraissait en effet connaître; qu'ainsi la conversation s'étant imprudemment engagée, il ne lui avait plus été possible de se débarrasser de ses importunités; que loin de là il devenait de plus en plus entreprenant, lorsque enfin un de ses gestes l'avait forcée de crier à la

garde et de se mettre sous sa protection. Ce récit de Mme X... fut accueilli avec intérêt par tous les grenadiers composant le poste de l'Hôtel-de-Ville.

Après que Mme X... fut remise de son émotion, elle prit congé des grenadiers, accompagnée de deux de ces messieurs, qui la reconduisirent jusque chez son mari.

— Un commissaire de police aux délégations, porteur d'un mandat de justice, s'est transporté aujourd'hui au domicile d'un sieur G..., arrivé depuis quelques semaines seulement à Paris et y a opéré la saisie de papiers nombreux, et d'objets différens au nombre desquels figure un alphabet du télégraphe tracé sur une planche autographique, dont plusieurs exemplaires paraissent avoir été tirés.

Dans l'interrogatoire qu'il a subi presque immédiatement, le sieur G... a déclaré que l'alphabet qu'on lui reprochait d'avoir en sa possession n'était autre chose qu'une série de signes convenus entre lui et différentes maisons avec lesquelles il entretenait des relations commerciales.

— Une ronde de police en surveillance dans le quartier des halles et marchés fit rencontre la nuit dernière, au point de jonction des rues d'Orléans et des Deux-Ecus, de deux individus qui, tout en se tenant par le bras et en affectant la démarche avinée d'ivrognes sortant tard du cabaret, pressaient le pas et paraissaient vouloir l'éviter. Le chef de ronde, accostant les deux promeneurs retardataires, leur demanda où ils allaient, et, sur leurs réponses embarrassées, les conduisit au poste de la rue de la Lingerie. Là ils donnèrent chacun un nom, déclarant ne pas avoir de papiers, et demandèrent à rentrer chez eux, prétextant l'inquiétude que devait donner leur absence. Mais le chef de ronde, dont les soupçons étaient éveillés, leur ayant dit qu'il les ferait accompagner jusque dans leur domicile, et les voyant peu empressés d'accepter cette proposition les fit fouiller. L'un avait dans son portefeuille deux passeports et trois livrets d'ouvriers sous des noms différens; l'autre était porteur d'un paquet de fausses clés, d'un monseigneur et de cire à empreinte.

Tous deux ayant été envoyés à la Préfecture de police et soumis à un minutieux examen, ils ont été reconnus pour des repris de justice, l'un évadé de la prison de Melun le 27 décembre dernier, l'autre soumis à la surveillance et en état de rupture de ban.

— Dans la soirée d'hier jeudi, la tranquillité habituelle du faubourg Saint-Germain a été troublée par une déplorable scène de désordre. Une soixantaine d'ouvriers charpentiers, les uns compagnons du devoir, les autres simples gavots, c'est-à-dire non encore initiés ou scissionnaires, après s'être pris de querelle à la barrière du Montparnasse, en étaient venus aux coups près des rues de Vaugirard et Notre-Dame-des-Champs. De part et d'autre, et au milieu d'un tumulte de cris, de menaces, de vociférations, les violences les plus graves étaient exercées, tant entre les deux partis combattans qu'envers les passans et les voisins qui dans leur zèle philanthropique cherchaient à intervenir pour rétablir la concorde.

Un peloton de vingt hommes de troupe de ligne et une escouade de gardes municipaux vinrent heureusement mettre un terme à cette rixe où déjà plusieurs individus avaient été dangereusement blessés. Le commissaire de police, qui s'était empressé de se rendre sur les lieux, a fait conduire au dépôt de la préfecture huit principaux perturbateurs; le reste s'étant dispersé à l'arrivée de la force publique avait emmené sans doute le plus grand nombre des blessés, car deux seulement, un menuisier et un concierge du voisinage, ont réclamé des secours et fait chacun leur déclaration, qui a été consignée au procès-verbal.

— Un nommé Martin B..., marchand colporteur de bijoux et objets d'or et d'argent, a été arrêté hier à son domicile, rue Notre-Dame-de-Nazareth, en exécution d'un mandat décerné contre lui sous prévention d'avoir vendu, comme objets en or au titre, des bijoux fabriqués avec un métal de valeur nulle, et qui, en outre, étaient revêtus d'un faux contrôle. Une quantité assez considérable de semblables bijoux, ainsi que de la composition maillechorique propre à leur fabrication, ont été saisis au domicile du prévenu.

— Le ministre de l'intérieur vient de faire prendre pour ses bureaux et les préfectures cent exemplaires du *Répertoire de l'Administration et de la Comptabilité des établissemens de bienfaisance*, par MM. E. Durieu et G. Roche. Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage, qui intéresse les administrateurs, les juriconsultes et toutes les personnes qui s'occupent de charité publique.

Bals de l'Opéra. — Samedi 29 janvier, l'Opéra donnera son septième bal masqué, travesti et dansant. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie précises. Musaad conduira l'orchestre.

— *Italiens.* — Ce soir samedi, *Don Giovanni*, par M^{mes} Grisi, Persiani, Albertazzi, MM. Tamburini, Lablache, Donati, Lablache fils, Morrelli.

Le Stabat Mater de Rossini sera exécuté dans la soirée de dimanche 30 janvier, sur la demande de MM. les abonnés.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui samedi ses deux pièces en vogue, *Richard Cœur-de-Lion* et *le Diable à l'école*, joués par l'élite de la troupe.

— La nuit de dimanche dernier a été un véritable triomphe pour l'Opéra-Comique : le bal masqué avait attiré l'élite de la fashion parisienne à laquelle étaient exclusivement réservés le magnifique foyer et les loges, divans si riches et si confortables. La foule joyeuse, passionnée, turbulente, encombra l'immense salle de bal où Strauss, avec sa musique entraînant, l'a fait danser jusqu'au jour. Dimanche 30 aura lieu le sixième bal.

VAUDEVILLE. Tous ceux qui ont vu le *Grand Palatin* par Arnal et M^{me} Taigny disent qu'il est impossible de choisir un spectacle plus attrayant. On ne sait que louer davantage du mérite de la pièce ou du talent des acteurs. C'est pour ce théâtre une de ces bonnes fortunes qui se rencontrent rarement. Chaque soir la salle est pleine.

Dimanche, bal masqué; il y aura foule comme au précédent.

— *L'Almanach général du Commerce*, ou *l'Almanach des 500,000 adresses*, que MM. Firmin Didot viennent de mettre en vente, est une véritable Encyclopédie commerciale des plus utiles pour le développement de notre commerce et de notre industrie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Jamais en aucun pays on n'avait publié un aussi vaste répertoire de faits d'un intérêt aussi actuel. Il suffit d'interroger cet immense volume pour qu'il réponde à toutes les questions. A cette époque d'une concurrence aussi active, et lorsque la multiplication des produits rend leur placement de plus en plus difficile, chacun est forcé de connaître les endroits où, à Paris, dans les départemens et dans les diverses localités de l'univers, il peut vendre et acheter avec avantage. Une table géographique et une table de matières, contenant près de 30,000 indications, facilitent toutes les recherches. Il serait trop long de détailler tout ce que contient cet ouvrage, en tête duquel est placé le *Tarif des douanes françaises*. La modicité de son prix le met à la portée de toutes les fortunes. Il ne coûte que 14 fr. relié, et 12 fr. broché.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Nous signalons à nos lecteurs deux nouvelles publications de la librairie Joubert, l'un est un *Traité de la Compétence et de la Procédure en matière contentieuse administrative dans leurs rapports avec le droit civil*, par M. Serrigny; l'autre est un *Traité du droit des femmes en matière civile et commerciale*, par M. Cubain.

Il est peu de familles dont quelques membres, jeunes ou âgés, ne s'amuse, pendant les longues soirées d'hiver, à tuer le temps ou interroger l'avenir en faisant des *patiences*. Le joli petit volume que vient de publier Mme de F... sous le titre de *Libre des Patiences*, et dans lequel se trouvent réunis et expliqués tous les jeux de ce genre, a ce qui manque à beaucoup d'ouvrages, le mérite de l'a-propos. Nous nous faisons un plaisir de l'indiquer à nos lecteurs. (Voir aux Annonces.)

Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nouveau procédé de M. Paul Simon, dentiste breveté du Roi (boulevard du Temple, 42), qui pose des rateliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec ses dents naturelles. M. Paul Simon a apporté tant de perfection dans son art que tous les journaux de Paris en ont rendu compte avec éloge.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de JOUBERT, rue des Grés, 14, près de l'École de Droit à Paris.

TRAITÉ DE L'ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE ADMINISTRATIVE Dans leurs rapports avec le droit civil.

Par M. SERRIGNY, avocat à la cour royale, professeur de droit administratif à la Faculté de Dijon. Deux volumes in-8. — Prix : 15 fr.

TRAITÉ DU DROIT DES FEMMES En matière civile et commerciale.

Par M. CUBAIN, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris. — 4 fort volume in-8. — Prix : 7 fr.

ABONNEMENT : TROIS MOIS, 9 FR.

LE 12^È NUMÉRO DU NOUVEAU

FIGARO

vient de paraître.

Remboursables intégralement en marchandises dans onze des plus élégants magasins de Paris (Voir le journal).

CAUSERIES DU FIGARO.
Réputations usurpées. — Écrivains incompris. — Pirates littéraires. — Tigres édentés. — Lions sans griffes. — Femmes sensibles. — Badigeonneurs. — Bavards politiques. — Défenseurs de la veuve et de l'orphelin. — Loups cerviers. — Finances. — Scandales de salons. — Intrigues de sacristie. — Cancans de coulisses. — Buvettes des Chambres et du Palais. — Épigrammes et satires en vers et en prose.

On ne pouvait que prédire un succès extraordinaire à cette mordante et originale publication, dont l'idée première apportée à la presse on système tout nouveau. Jamais, en effet, jusqu'à cette époque le public n'avait eu la faculté de se servir d'une quittance d'abonnement comme d'argent comptant pour faire ses emplettes dans les magasins les plus renommés de la capitale. Cette combinaison résout le plus difficile des problèmes, celui de donner un journal qui ne COÛTE RIEN à ses abonnés.

Abonnement SANS REMBOURSEMENT, TROIS MOIS : 4 FR.

Dans les deux modes d'abonnement, les frais de poste se paient en sus pour les départements et l'étranger. Bureaux, 6, r. Rameau.

PROFESSION DE FOI.
Les bases sur lesquelles est fondé le journal permettent à Figaro de ressaisir sa première indépendance. Désormais, sans aucune considération pour aucun homme ni pour aucune chose, il pourra promener sur l'épiderme social le fouet de la satire. Déjà quelques dos portent la marque de ses atteintes.

FIGARO paraît le Mercredi et le Dimanche.

EN VENTE : LE LIVRE DENTU, galerie d'Orléans, 15.

AMYOT, rue de la Paix, 6. BOHAIRE, boul. Italien, 10. FONTAINE, passage des Panoramas, 33. CHALLAMEL, rue de l'Abbaye 4, chez Despatentes, Giroux, rue du Coq-St-Honoré, 5. SUSSE, pl. de la Bourse, 51. TRUCHY, boul. Italien, 18.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS et RAFFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES; Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8^o de 1370 pages, 9^e édition, prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la Poste. Chez BALLIHA, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (Affr.)

PANTHÉON LITTÉRAIRE. LES MILLE ET UNE NUITS,

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Avec le Manuel d'Hygiène des Dents. PRIX : 3 FRANCS. Six flacons : 15 francs.

EAU JACKSON ENTREPOT GENERAL chez M. Traubitz, Rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Elixir et Poudre de Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROCHE, ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26, à Paris, où se trouve l'EXTRAIT ODONTALGIQUE pour la guérison immédiate du mal de dents. Prix : 1 fr.

PHYSIOLOGES-AUBERT (Collection complète en 25 volumes). AUBERT et Cie, Éditeurs, place de la Bourse; LAVIGNÈRE, rue du Paon, 1.



PHYSIOLOGIE DU DÉBITEUR et du CRÉANCIER Par Maurice ALHOY, vignettes par JANET-LANGE. **PHYSIOLOGIE DE LA PARISIENNE** Par Taxile DELORD, Vignettes par MENUT-ALOPHE.



CAPSULES de RAQUIN

Après plus de cent essais entrepris sur des écoulements rebelles qui, par l'emploi de ces nouvelles Capsules, ont été guéris en peu de jours, sans aucune exception, l'Académie de Médecine a approuvé, à l'unanimité, cette préparation comme un service important rendu...

Adjudications en Justice. Etude de M^e Edouard CHERON, avoué, rue de la Tixeranderie, 13.

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 14.

Etude de M^e RAGOBERG, avoué, A Joigny.

GRANDE ET BELLE MAISON, D'UN TERRAIN, à la suite, propre à bâtir.

D'UNE BELLE MAISON MEUBLÉE avec deux jardins et eaux vives, située à Vitry-sur-Seine.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

DES FORGES ET USINES DE SAINT-JULIEN, sises commune de Niaux, canton de Tarascon, arrondissement de Foix.

Ventes immobilières. Etude de M^e ESNEE, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 JANVIER 1841.

GRAND ET BEL HOTEL, entre cour et jardin, sis à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 14.

UNE MAISON, sise à Paris, rue Castiglione, 7, d'un revenu assuré par bail de 17,900 francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 JANVIER 1841.

MUSEE NATIONAL DE L'INDUSTRIE, Passage du Saumon.

ETUDE DE NOTAIRE, d'un bon produit, à céder présentement à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE LEPERDRIEL Pour établir promptement et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Fauxbourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

COMPAGNIE DES BATEAUX (CAVE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 30 janvier, à onze heures très précises du matin.

CHOCOLAT FERRÉ DE COLMET, PHARMACIEN. Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débilés, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques.

Librairie. Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 17

MALADIES SYPHILITIQUES, ou Etude comparée de toutes les Méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections;

PAR GIRAudeau DE ST-GERVAIS. Visible de 10 à 5 heures, rue Richer, 6. Cet ouvrage a été traduit en allemand et se vend chez MM. Brokaus et Avenarius, 60, rue Richelieu, et à Leipzig, même maison.

UNE HEURE : Plusot et femme, mds de vins, clôt.

Décès et Inhumations. Du 26 janvier 1842.

BOURSE DU 28 JANVIER.					
1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d. c.
5 0/0 compl.	118 55	118 55	118 45	118 45	—
— Fin courant	118 50	118 50	118 45	118 50	—
3 0/0 compl.	79 25	79 40	79 30	79 25	—
— Fin courant	79 40	79 40	79 35	79 40	—
Emp. 3 0/0	—	—	—	—	50
— Fin courant	79 75	79 80	79 75	79 80	—
Naples compl.	107 30	107 30	107 10	107 10	—
— Fin courant	107 25	107 25	107 25	107 25	—
Banque	3375	—	Romain	163 7/8	—
Obl. de la V. 1275	—	—	d. active	25 1/2	—
Caiss. Lafitte	—	—	— diff.	14 1/2	—
— Dito	5030	—	— pass.	5 5/8	—
4 Canaux	1250	—	3 0/0	104	—
Caisse hypot.	748 75	—	Banque	792 50	—
St-Germ.	885	—	Piémont	1127 50	—
Vers. dr.	—	—	Pergande	29	—
— gauche	208 75	—	Pontoux	510	—
Rouen	505	—	Haiti	655	—
Orléans	535	—	Autriche (L)	370	—

Dix heures : Sirhenry et Clerc, couteliers, conc. — Herbat, entrep. de bâtiments, id. — Fouet, Vasse et C^o bateaux célerières, vérif. — Salmon et C^o, papetiers, clôt. — Pérocheau, serrurier, id.

M. le sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N^o 2775 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 29 JANVIER. DIX HEURES : Sirhenry et Clerc, couteliers, conc. — Herbat, entrep. de bâtiments, id. — Fouet, Vasse et C^o bateaux célerières, vérif. — Salmon et C^o, papetiers, clôt. — Pérocheau, serrurier, id.

M. le sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N^o 2775 du gr.).